

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 028 DU 21 MARS 2023
FIXANT LES MODALITÉS DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAR EN 2023**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation plénière, en date du 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers aux cultures et la nécessité de mettre en œuvre les outils permettant de contenir les populations de sangliers en forêt et de prévenir les dégâts ;

CONSIDÉRANT que, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage du sanglier peut être considéré comme un moyen de prévention des dégâts de gibiers aux cultures ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'agrainage du sanglier est autorisé sur l'ensemble du département du Var, pour l'année 2023, selon les modalités définies aux articles ci-dessous.

Lorsqu'il est autorisé, l'agrainage de dissuasion doit être réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'office français de la biodiversité (OFB), en annexe (agrainage de dissuasion en ligne par dispersion).

L'agrainage de toute autre espèce d'ongulés sauvages est interdit.

Le nourrissage est strictement interdit.

L'agrainage de dissuasion est autorisé uniquement pour la protection des cultures sur pied et des semis.

ARTICLE 2 : Modalités de l'agrainage

Seul l'agrainage de dissuasion en ligne par dispersion est autorisé.

L'agrainage par point fixe et les dispositifs de distribution automatique sont interdits.

Seuls le maïs, le pois et le blé peuvent être utilisés pour une quantité maximale de 50 kg par kilomètre par jour.

L'agrainage n'est autorisé que dans les bois et forêts, à une distance minimale de **300 mètres** des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. L'agrainage sera réalisé parallèlement aux limites des parcelles agricoles à protéger, de manière à constituer une barrière périmétrale.

Dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers, les opérations d'agrainage s'effectuent dans le strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

Un registre sera tenu par chaque société de chasse et mis à disposition, en particulier de l'OFB en cas de contrôles inopinés, qui précisera la nature de chaque opération : localisation, nature de la céréale, période, quantités et personnes en charge de la procédure.

ARTICLE 3 : Périodes d'agrainage

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 mars au 30 septembre pour les cultures sur pied, et du 15 mars au 30 novembre pour les semis.

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions encourues

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet, notamment les agents de l'OFB.

Le non-respect des dispositions d'agrèment fixées par le présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'autorisation et constitue une infraction pénale.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le **21 MARS 2023**

